
Renvoi au comité de liquidation de la pétition du citoyen Durand, de Melun, qui demande des secours sur les biens de son père, condamné, en annexe de la séance du 30 germinal an II (19 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation de la pétition du citoyen Durand, de Melun, qui demande des secours sur les biens de son père, condamné, en annexe de la séance du 30 germinal an II (19 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) pp. 72-73;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_27738_t1_0072_0000_22

Fichier pdf généré le 30/03/2022

53

ETAT DES DONNS (suite) (1)

a

La société populaire de Saint-Germain Beau-pré a envoyé, pour les frais de la guerre et en un bon de la poste, 156 liv, 12 s., dont 44 liv. 8 s. en numéraire.

b

La société populaire et montagnarde de Levier a envoyé, pour les frais de la guerre, 205 liv. 5. s. en assignats.

La séance est levée à quatre heures (2).

Signé, AMAR (président), RUELLE, MONNOT, Ch. POTTIER, LEYRIS, PEYSSARD, M. A. BAUDOT (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES

AU PROCÈS-VERBAL

54

On relit la rédaction du décret relatif aux pensions qui ont été ou doivent être accordées aux officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés (3); elle est adoptée [dans les termes de la veille] (4).

55

Le conseil exécutif provisoire rend compte de l'exécution des décrets relatifs aux individus qui ont trahi la patrie dans les parties de la République envahies par l'ennemi.

Renvoi au comité des décrets (5).

56

[L'agent national] près le district de Savenay fait part que la première adjudication des biens des émigrés, vient de se faire dans cet arrondissement; un bien a été porté à 43,150 liv., quoique l'estimation ne fut que de 21 668 liv. (6).

(1) P.V., XXXV, 352.

(2) P.V., XXXV, 352.

(3) Voir ci-dessus, séance du 29 germ., n° 54.

(4) *Audit. Nat.*, n° 574; *C. Eg.*, n° 610, p. 155; *Rép.* n° 121.

(5) *J. Perlet*, n° 576; *Batave*, n° 429.

(6) *M.U.*, XXXIX, 13, Savenay, Loire-Atlantique.

57

La Société populaire de Chagny écrit à la Convention que les Sociétés populaires doivent marquer du sceau du mépris tout préjugé qui avilit et flétrit l'homme libre, et que par suite de cette vérité, tous les membres qui le composent n'ont d'autre culte que celui de la raison (1).

58

Les commissaires nationaux de la comptabilité font passer le compte-rendu par plusieurs ci-devant receveurs généraux des finances.

Renvoyé au comité de l'examen des marchés (2).

59

[Le cⁿ Durand, à la Conv.; Melun, 27 germ. II] (3).

« Législateurs,

Vous voyez devant vous l'un des enfants d'un père qui a été puni par la loi; vous avez décidé que ceux qui auraient désobéi à la République, leurs biens seraient acquis à la nation.

Mon père, victime de sa bonhomie, fait incontestable dont je m'occupe dans ce moment à rassembler les nombreux et invincibles témoignages, n'avait aucune propriété, son bien n'existait que dans son travail et dans un chétif mobilier, seule ressource qui nous soit restée.

Mon père, lors du décès de ma mère, n'avait point fait faire d'inventaire. Comment opérer la division de ce mobilier, la nation doit avoir sa part, nous devons aussi profiter de la succession de notre mère.

Déjà vous avez décrété que la v^e Moheau dont le mari a été condamné avec mon père, serait héritière de son mari; nous, nous réclamons la même faveur.

La bienfaisance est dans ce temple du bonheur des français continuellement à l'ordre du jour. Donnez-nous part, Législateurs, aux bienfaits de la nation. Elle est et sera toujours généreuse envers les infortunés.

Nous vous prions, Législateurs, de jeter des yeux favorables sur des malheureux restés jeunes, sans appui et même sans ressources.»

DURAND.

Nous, maire et officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Melun, attestons la vérité du contenu du présent mémoire et même que les frais qu'occasionne-

(1) *Débats*, n° 577, p. 486. Saône-et-Loire.

(2) *J. Sablier*, n° 1268.

(3) Fⁿ 3052^a (pièce 142). Mention dans *J. Sablier*, n° 1268.

raient le sequestre et la vente du mobilier coûteraient bien plus qu'il ne vaut.

ESTANCELIN (*maire*), PREVOST, ROYER, JULLIEN, LERMANN, LEROUGE, COUZIER, POSTELLE, GARBO, SOLENTE, DUNANT, ROBERT, LAGE.

P.S. Je vous invite, Législateurs, à prononcer sur ma pétition le plus tôt possible car votre décision tracera la marche que les administrateurs du district ont déjà commencée, décision laquelle ils attendent pour terminer leur opération.

D.

Renvoyé au comité de législation (1).

60

[*La c^{no} Desoffy, à la Conv.; Paris, 17 germ. II*]
(2).

« Citoyens législateurs,

La citoyenne Desoffy, épouse du citoyen Arnould Noiret, vrai sans-culotte de Paris, et qui sert la patrie depuis 4 ans, sergent au régiment du 104^e régiment, présentement à Cambray à l'armée du Nord, cette citoyenne républicaine dans l'âme expose aux président et représentants de la nation, que par attachement pour son mary, elle a vendu il y a 5 décades son bien situé en Lorraine, pour venir chercher à le remplacer dans les environs de Paris. Elle avait le malheur d'être la femme d'un ci-devant noble de Bar-sur-Ornain, nommé Maillet, qui s'est émigré malgré toutes les prières, ainsi que les menaces qu'elle a employées pour l'en empêcher, et qu'elle a effectuées, n'ayant pu le toucher, elle s'est divorcée il y a plus d'un an et a prié les administrateurs du département et les vrais républicains de Bar de lui indiquer un défenseur de la patrie pauvre et vertueux, afin qu'elle partage avec lui son peu de fortune, ce qu'ils ont fait en lui présentant Arnould Noiret qui était alors à Bar, adjudant au 8^e bataillon de la 1^{re} réquisition de Paris. Elle lui a donné la main à la municipalité de Bar le 8^e frimaire et n'a jamais été aussi heureuse que pendant les courts moments qu'ils ont été ensemble par toutes les excellentes qualités qu'elle lui a reconnues.

Mais il a été obligé de s'en séparer au bout d'un mois pour rejoindre son bataillon qui était parti depuis 8 jours de Bar pour Bapaume. Peu après ils ont été envoyés à Cambray et ont été incorporés dans le régiment 104; ce qui lui a fait perdre sa place d'adjudant et l'a mis aux grenadiers. Il a engagé son épouse à venir à Paris chez ses parents qui sont ainsi que lui sans biens et ne vivent que de leurs petits travaux; elle a déjà cherché à adoucir le malheureux sort de la mère de son mari qui est hors d'état de gagner sa vie par son grand âge.

La citoyenne exposante n'a jamais sorti un instant du territoire de la république et même

de son département sinon depuis près d'un mois qu'elle en est partie avec passeport pour aller à Cambray avec l'acquéreuse de son bien pour en faire agréer la vente à son mari, il en a été content et l'a agréé; il a ensuite engagé son épouse à venir à Paris, voir si elle y découvrirait un petit bien qui lui conviendrait pour y placer ces fonds, et c'est depuis 15 jours qu'elle y est qu'elle a appris qu'il était nécessaire qu'elle instruisit la Convention de sa vente faite le 8 ventôse à Bar. Elle en a les actes ici et s'offre de les communiquer si il est nécessaire.

Citoyens président et représentants, l'exposante attend de vous la justice, elle espère que vous voudrez bien prononcer et luy donner droit à ce qu'elle puisse toucher ces fonds pour les remployer dans les environs de Paris n'ayant nulle autre idée que celle de faire le bonheur de son estimable sans-culotte de mary, de luy laisser après elle un pain honnête et d'élever et établir un fils qu'elle a âgé de 15 ans, dans les vrais principes républicains, tel elle a fait jusqu'à présent. Vous contribuerez par cet acte de bienfaisance au bonheur et à la satisfaction de 3 individus qui vous seront toute leur vie reconnaissants, citoyen président et la Convention nationale, salut de votre concitoyenne.

L'exposante se joint à la prière de son fils pour vous engager à jeter un coup d'œil favorable sur le mémoire qu'il vous présente pour obtenir de vous la permission de porter le nom de Noiret, beau père, en place de celui de Maillet.

Mon adresse est la citoyenne Noiret, rue Beaubourg n^o 579, maison du citoyen Falise, section de la Réunion à Paris.»

Renvoyé au comité de législation (1).

61

[*La comm. de Rigny, à la Conv.; 21 germ. II*]
(2).

« Instruits que l'on procédait à une nouvelle division des districts pour donner aux uns des communes, et en ôter aux autres, les citoyens de la commune de Rigny, canton de Chargey, district de Champlitte, on cru devoir manifester leur vœu à cet égard en demandant au Comité chargé de cette division de laisser leur commune dans le nombre de celles qui doivent composer le district de Champlitte.

La sagesse et la prudence républicaines avec lesquelles ils ont été administrés leur font un devoir de désirer rester dans cette administration qui a su par ses exemples et son zèle patriotique faire exécuter ponctuellement à ses administrés les loys sans être obligés d'en venir à des extrémités.

Les liaisons que la commune de Rigny a contractées avec les citoyens de son canton, qui ont existées entre eux, lui font un devoir de demander à ce que la commune de Rigny reste unie et fasse comme ci-devant partie du district

(1) Mention marginale datée du 30 germ. et signée Ruelle.

(2) D III 249.

(1) Mention marginale datée du 30 germ. et signée Monnot.

(2) D IV^b 88 (Haute-Saône).